



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 16-66 du 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 définissant le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser.....	3
Décret exécutif n° 16-67 du 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant réorganisation de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.....	8
Décret exécutif n° 16-68 du 13 Joumada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 fixant les limites du périmètre de protection du siège de la Présidence de la République.....	12
Décret exécutif n° 16-69 du 13 Joumada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie.....	15
Décret exécutif n° 16-70 du 13 Joumada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 portant dissolution de l'institut algérien des énergies renouvelables.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Bordj Bou Arréridj.....	17
--	----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.....	17
Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.....	18
Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées.....	19

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 fixant la classification de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels et de ses annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	21
---	----

DECRETS

**Décret exécutif n° 16-66 du 7 Joumada El Oula 1437
correspondant au 16 février 2016 définissant le
modèle du document tenant lieu de facture ainsi
que les catégories d'agents économiques tenus de
l'utiliser.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment ses articles 2 et 10, (alinéa 4) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de recourir à son utilisation.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par document tenant lieu de facture, dénommé dans le présent décret «bon de transaction commerciale», le document établi par l'agent économique lors de la vente faite au profit de l'acheteur, même si celui-ci n'est pas l'acheteur final et qu'il est chargé de la vente du produit pour le compte de l'agent économique.

Dans ce cas de figure, le bon de transaction commerciale doit comporter les prix convenus entre l'agent économique et l'acheteur, qu'ils soient provisoires, y compris sous la forme de fourchettes de prix, ou qu'ils soient définitifs.

Art. 3. — Les catégories d'agents économiques prévues à l'article 1er ci-dessus, englobe les opérateurs intervenant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que celui de l'artisanat et des métiers.

Les agents économiques cités ci-dessus, sont tenus de délivrer le bon de transaction commerciale ou la facture.

Art. 4. — Le bon de transaction commerciale a pour but de :

- garantir fidèlement la transparence des transactions ;
- connaître les quantités vendues et les prix pratiqués, des produits et articles considérés ;
- maîtriser les circuits de commercialisation allant de la production jusqu'à la distribution au consommateur.

Art. 5. — Le bon de transaction commerciale doit être revêtu de la signature et du cachet du vendeur ainsi que la signature de l'acheteur.

Les mentions obligatoires devant figurer dans le bon de transaction commerciale sont, notamment :

- la désignation ;
- le prix unitaire / DA ;
- la quantité ;
- le montant par produit ou article / DA ;
- le montant total / DA ;
- les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable, ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers, s'il y a lieu.

Elles doivent être lisibles et ne comporter ni rature ni surcharge.

Le bon de transaction commerciale est réputé régulier lorsqu'il est extrait d'un carnet à souches, soit en version papier ou établi sous la forme électronique, dématérialisée à travers le recours à un procédé électronique. Il peut être transmis par voie télématique,

Le carnet à souches comprend une numérotation de série ininterrompue et chronologique de bons de transaction commerciale et ne peut être entamé qu'après épuisement du précédent.

Le bon de transaction commerciale régulièrement annulé doit être barré en diagonale et porter la mention « ANNULE » en lettres capitales, clairement inscrite.

Art. 6. — Les modèles de bons de transaction commerciale à utiliser par les agents économiques exerçant des activités agricoles, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de l'artisanat et des métiers sont annexés au présent décret.

Art. 7. — Le bon de transaction commerciale doit être présenté par l'agent économique, qu'il soit vendeur ou acheteur, à la première réquisition des fonctionnaires habilités par la législation en vigueur, ou dans un délai fixé par l'administration concernée.

Lorsque l'agent économique transporte pour son propre compte, sa marchandise vers un lieu de stockage qui n'est pas destinée à la commercialisation, il doit justifier de sa qualité professionnelle à l'occasion d'un contrôle des services habilités, qui doivent communiquer aux agents de contrôle concernés l'adresse du lieu de stockage.

Art. 8. — Toute infraction aux règles fixées par le présent décret est constatée, qualifiée et sanctionnée conformément à la législation, notamment la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce et du ou des ministre(s) concerné(s).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret prennent effet trois (3) mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

Modèle du bon de transaction applicable aux activités de commercialisation des animaux et produits d'origine animale

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) de l'éleveur :
- Adresse du lieu d'élevage :
- Lieu / Zone géographique d'élevage :
- N° carte d'agriculteur / éleveur / agrément :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination du produit vendu	Nombre d'unités (1)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
Total général :				

(1) Unités : œufs de , volaille (poulets, poules de réforme, dindes,) lapin, ovin (brebis, agneaux, béliers ...), bovins (vaches, génisses, taureaux, taurillons) etc.

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Carte d'agriculteur / éleveur n° du délivrée par la chambre de l'agriculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 1 bis

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation par les agriculteurs des fruits et légumes

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) de l'agriculteur :
- Adresse :
- Lieu / zone géographique de l'exploitation agricole :
- N° carte d'agriculteur / agrément :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination du produit vendu	Unité de tonnage (kg ou quintal)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
Total général :				

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Carte d'agriculteur n° du délivrée par la chambre de l'agriculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 2

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) du vendeur :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Provenance du produit :
(Pêche maritime/pêche continentale/aquacole)
- Nom et immatriculation du navire/embarcation :
- N° de concession :
- Dénomination de l'établissement d'élevage :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination de l'espèce du produit vendu	Quantité (kg)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)	Montant TVA (DA)	Montant TTC (DA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Total général :

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Registre de commerce n° du :
- Carte de pêcheur n° du délivrée par la chambre de la pêche et aquaculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 3

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation des produits de l'artisanat

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom du vendeur :
- Adresse professionnelle :
- Nature du document détenu :
 - Carte d'artisan n° : du :
 - Registre de commerce n° : du :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination de l'article ou nature de la prestation	Nombre d'articles durée de la prestation	Prix unitaire/article prix/heure de la prestation (DA)	Montant hors taxes (DA)	Montant TVA (DA)	Montant TTC (DA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
Total général :						

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle :
- Nature du document détenu :
 - Registre de commerce n° du :
 - Ou Carte d'artisan n° du :

Signature de l'acheteur

**Décret exécutif n° 16-67 du 7 Jomada El Oula 1437
correspondant au 16 février 2016 portant
réorganisation de la commission nationale pour
l'éducation, la science et la culture.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-187 du 21 juin 1966 créant une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réorganiser la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, créée par le décret n° 66-187 du 21 juin 1966 créant une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "la commission nationale".

Art. 2. — La commission nationale est placée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le siège de la commission nationale est fixé à Alger.

Art. 4. — La commission nationale est chargée d'encourager et de promouvoir les initiatives à caractère éducatif, scientifique et culturel ainsi que les idéaux de compréhension mutuelle entre les peuples.

A cet effet, la commission nationale a pour attributions, notamment :

— de constituer un réservoir d'expertise de haut niveau et à exercer, sur le plan national, un rôle d'information, de consultation et d'évaluation, liées aux domaines de compétence de l'UNESCO ;

— d'inscrire les orientations sectorielles, en droite ligne, dans ses activités et contribuer à renforcer les capacités des départements ministériels bénéficiaires ;

— d'assurer, en étroite collaboration et coordination avec les services du ministère des Affaires étrangères, la représentation et la présence permanente de l'Algérie au sein de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

— la commission nationale doit être destinataire des rapports émanant de l'ALESCO et de l'ISESCO.

CHAPITRE 2

MISSIONS

Art. 5. — Dans le cadre de l'exécution de ses attributions citées à l'article 4 ci-dessus en collaboration avec les secteurs concernés, la commission nationale a pour missions :

— de diffuser les informations sur les objectifs, les programmes et les activités de l'UNESCO ;

— de veiller, au plan national, à l'application des résolutions, décisions et recommandations issues des conférences générales de l'UNESCO et à l'exécution des programmes adoptés ;

— d'assurer la collecte et la transmission, à l'UNESCO, des données et informations des ministères concernés ;

— d'initier et d'élaborer un programme d'actions national, d'en suivre l'exécution et de faire réaliser toutes études y afférentes ;

— de sensibiliser les autorités concernées pour tout ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO ;

— de participer au suivi et à l'évaluation des projets dont l'UNESCO est l'agence d'exécution ;

— d'établir des requêtes de financements, en coordination avec les départements ministériels concernés, et d'assurer sa transmission à l'UNESCO dans les délais requis ;

— de proposer au ministère chargé des affaires étrangères, en concertation avec les ministères concernés, les éléments nécessaires à l'élaboration des projets de documents que l'Algérie, en tant qu'Etat membre, présente aux conférences générales de l'UNESCO et autres réunions intergouvernementales ;

— de prendre, après consultation du ministère des affaires étrangères, les contacts nécessaires en vue de développer les échanges et la coopération avec les commissions nationales pour l'UNESCO et toute organisation non gouvernementale œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ;

— de promouvoir, à la faveur des manifestations internationales, la politique de l'Algérie dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ;

— de promouvoir le potentiel national d'expertise pour le compte de l'UNESCO, dans le cadre de la réalisation de son programme ;

— d'initier des conférences, séminaires nationaux, régionaux et internationaux, et toutes autres manifestations en rapport avec son objet, et ce, en liaison avec l'UNESCO et les commissions nationales des autres pays ;

— de donner son avis sur les candidats algériens à une fonction dans les services de l'UNESCO ;

— de proposer les représentants de l'Algérie pour la participation aux organes statutaires de la conférence générale de l'UNESCO ;

— de constituer et de gérer un fonds documentaire destiné à l'accomplissement des missions de la commission nationale ;

— de promouvoir le potentiel national par la constitution d'une banque de données d'experts dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ;

— d'assurer la diffusion des informations relatives aux activités de la commission nationale ;

— d'établir et de transmettre aux secteurs concernés un bilan annuel d'activités.

CHAPITRE 3

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La commission nationale est présidée par le ministre chargé de l'éducation nationale, assisté d'un vice-président, représentant le ministre des affaires étrangères.

Art. 7. — La commission nationale regroupe l'ensemble des représentants des administrations et des établissements publics, des experts et toute personnalité nationale, en qualité de membres.

Art. 8. — La commission nationale comprend :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif ;
- le secrétariat général ;
- les comités techniques.

Section 1

L'assemblée générale

Art. 9. — L'assemblée générale comprend :

- Le président de la commission nationale ou son représentant ;
- Le vice-président de la commission nationale ;
- le secrétaire général de la commission nationale ;
- un (1) représentant du Premier ministre ;
- un (1) représentant de chaque département ministériel concerné par les activités de la commission nationale ;
- le coordonnateur national des écoles associées de l'UNESCO ;
- le coordonnateur des chaires UNESCO ;
- un représentant des clubs UNESCO ;
- trois (3) représentants du mouvement associatif activant dans les domaines de compétences de l'UNESCO ;
- des personnalités ayant contribué au rayonnement culturel de l'Algérie et dans tous les domaines de l'UNESCO, désignées par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du ministre chargé de la culture et du secrétaire général de la commission nationale ;
- Les récipiendaires des distinctions et prix UNESCO.

Art. 10. — L'assemblée générale définit, conformément aux programmes nationaux et aux recommandations de l'UNESCO, la démarche à suivre par la commission nationale pour l'exercice biennal en cours et propose des recommandations aux différents comités techniques.

A ce titre elle est chargée notamment :

- d'adopter le règlement intérieur proposé par le comité exécutif ;

— de veiller à la réalisation du programme national de la commission nationale ;

— d'approuver les projets de programme et de budget que lui soumet le comité exécutif et informer de l'utilisation des crédits alloués ;

— de se prononcer sur le rapport annuel d'activités élaboré par le comité exécutif ;

— d'émettre des propositions de prévision de dépenses de la commission nationale.

Art. 11. — Les représentants des administrations et institutions publiques, visés à l'article 9 ci-dessus, sont désignés par leurs autorités de tutelle parmi les cadres supérieurs de l'Etat, ayant des fonctions en rapport avec les activités de la commission nationale.

Art. 12. — La liste nominative des membres cités à l'article 9 ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Art. 13. — Les membres désignés pour représenter une administration, une institution ou une organisation perdent leur qualité de membre lorsqu'il est mis fin aux fonctions qu'ils exercent dans cette administration, institution ou organisation.

Art. 14. — Le membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions, est remplacé dans un délai de deux (2) mois, pour le reste du mandat, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

Art. 15. — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une (1) fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 16. — L'assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Art. 17. — L'assemblée générale peut également associer à ses travaux toute personne dont les compétences sont de nature à apporter une contribution.

Section 2

Le comité exécutif

Art. 18. — Le comité exécutif est composé du :

— président de la commission nationale ou de son représentant ;

— vice-président ;

— secrétaire général de la commission nationale ;

— secrétaire général adjoint de la commission nationale cité à l'article 23 ci-dessous ;

— président de chaque comité technique.

Art. 19. — Le comité exécutif est chargé notamment :

— d'élaborer le projet de règlement intérieur de la commission nationale et de le soumettre à l'adoption de l'assemblée générale ;

— de mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'assemblée générale et d'assurer le suivi de leur exécution ;

— d'approuver le projet de budget annuel de la commission nationale ;

— de définir les priorités d'intervention de la coopération avec l'UNESCO et d'arrêter, sur cette base, la liste des projets et des requêtes à soumettre ;

— de coordonner les activités des comités techniques ;

— d'élaborer un document de synthèse servant de référence à la position de la délégation algérienne participant aux conférences générales de l'UNESCO, en coordination avec le ministère des affaires étrangères ;

— d'exploiter les rapports des missions qui concernent ou intéressent la commission nationale ;

— d'évaluer périodiquement, à l'intention de l'assemblée générale, l'état d'exécution des programmes de la commission nationale ;

— d'évaluer le rapport annuel d'activités de la commission nationale et de le soumettre à l'assemblée générale ;

— d'étudier toutes autres questions que lui soumet le président de la commission nationale.

Art. 20. — Le comité exécutif se réunit, en tant que de besoin, une fois par trimestre, sur convocation du président ou du secrétaire général de la commission nationale.

Section 3

Le secrétariat général

Art. 21. — Le secrétariat général est chargé notamment :

— d'élaborer et de soumettre, à l'examen du comité exécutif, les projets de programmes et de budget de la commission nationale ;

— de veiller à l'exécution des décisions du comité exécutif ;

— d'élaborer en relation avec les secteurs concernés, les rapports que l'Algérie présente à l'UNESCO ;

— de diriger les services administratifs et financiers de la commission nationale;

— d'établir les prévisions budgétaires et le rapport moral et financier et les présenter à l'assemblée générale, après approbation du comité exécutif ;

— de suivre et de coordonner, sous l'autorité du président de la commission nationale, les activités des comités techniques ;

— de veiller à la conservation et à la gestion du fonds documentaire et des archives ;

— d'assurer la préparation des réunions des différents organes de la commission nationale ;

— d'étudier et d'assurer l'exécution de toutes autres questions que lui soumet le président.

Art. 22. — Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité du président de la commission nationale.

Art. 23. — Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions :

— d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion administrative, financière et technique ;

— d'un personnel de soutien.

Art. 24. — Le secrétaire général est nommé par décret sur proposition du président de la commission nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est rémunéré par référence à la fonction de directeur d'administration centrale.

Art. 25. — Le secrétaire général adjoint est nommé par décret sur proposition du président de la commission nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est rémunéré par référence à la fonction de sous-directeur d'administration centrale.

Section 4

Les comités techniques

Art. 26. — La commission nationale s'appuie, dans le cadre de son mandat, sur six (6) comités techniques :

— le comité de l'éducation ;

— le comité des sciences naturelles et exactes ;

— le comité des sciences sociales et humaines ;

— le comité de la culture ;

— le comité de l'information et de la communication ;

— le comité de la jeunesse.

Art. 27. — Des sous-comités ad-hoc pour une activité précise en rapport avec les champs d'activités et les thématiques de l'UNESCO, peuvent être créés au sein des comités techniques.

Art. 28. — Chaque comité technique est composé de huit (8) à douze (12) experts dans les domaines couverts par les programmes de l'UNESCO.

Art. 29. — Les membres des comités techniques sont désignés pour une période de quatre (4) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition des autorités de tutelle dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 30. — Chaque comité technique est présidé par un président proposé par le ministre concerné et nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — Les dépenses de fonctionnement de la commission nationale sont inscrites au budget du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 32. — Le ministère chargé de l'éducation nationale met à la disposition de la commission nationale, les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 33. — Les experts de la commission nationale perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités de son attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 66-187 du 21 juin 1966, susvisé.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 16-68 du 13 Jomada El Oula 1437
correspondant au 22 février 2016 fixant les
limites du périmètre de protection du siège de la
Présidence de la République .**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Jomada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables, le présent décret a pour objet de fixer les limites du périmètre de protection du siège de la Présidence de la République.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection du siège de la Présidence de la République, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

Nos des bornes	Communes	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
1	El Mouradia	Point de jonction du Boulevard des Martyrs et Rue Abderrezak El Allem	3°3'4,99"	36°45'8,44"
2		Boulevard des Martyrs	3°3'6,08"	36°45'6,27"
3		Boulevard des Martyrs au niveau de la mosquée	3°3'18,06"	36°45'2,12"
4		Point de jonction du Boulevard des Martyrs et Chemin Ali Haddad	3°3'18,22"	36°44'58,7"
5		Point de jonction du Chemin Ali Haddad et Rue Ammar Ferhat	3°3'8,52"	36°44'54,95"
6		Point de jonction du Chemin Abdelkader et Rue Ammar Ferhat	3°3'14,07"	36°44'52,32"
7		Point de jonction du Chemin Abdelkader et Rue Mahieddine Bacha	3°3'15,98"	36°44'49,67"
8		Rue Mahieddine Bacha	3°3'9,73"	36°44'50,51"
9		Point de jonction de la Rue Mahieddine Bacha et Rue Hadj Khelifa	3°3'5,01"	36°44'46,1"
10		Point de jonction de la Rue Hadj Khelifa et Rue Abdelkader Touimer	3°3'5,48"	36°44'43,19"
11		point de jonction de la Rue Hadj Mohamed Oukil et Rue Abdelkader Touimer	3°3'2,78"	36°44'44,64"

Nos des bornes	Communes	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
12	El Mouradia	Point de jonction de la Rue Hadj Mohamed Oukil et Rue Aous Mokrane	3°3'2,5"	36°44'37,22"
13		Point de jonction de l'Avenue Achaffii et Rue Mohamed Bachouche	3°2'57,42"	36°44'38,4"
14		Chemin de la vallée	3°2'52,66"	36°44'37,85"
15		Point de jonction du Chemin de la Vallée et Rue Stamboul Abdelkader	3°2'48,81"	36°44'41,59"
29		Point de jonction de la Rue des Caves, Rue El Bitoum et Chemin du petit Hydra	3°2'17,91"	36°45'9,12"
30		Chemin du petit Hydra	3°2'9,95"	36°45'12,84"
31		Chemin du petit Hydra	3°2'9,29"	36°45'15,83"
16	Hydra	Point de jonction de l'Avenue Mohammedi et Rue Timgad	3°2'47,62"	36°44'45,18"
17		Limite de l'ancien siège de l'APC rue Timgad	3°2'45,82"	36°44'45,26"
18		Point d'Intersection de la Rue du Bois et le prolongement de la Rue Cirta	3°2'44,95"	36°44'48,78"
19		Les escaliers situés entre la Rue Du Bois et Rue Cirta	3°2'42,86"	36°44'49,79"
20		l'entrée secondaire du ministère des affaires religieuses et des wakfs	3°2'34,75"	36°44'50,47"
21		Rue El Fath Ibnou Khalkane	3°2'34,85"	36°44'52,83"
22		Point d'Intersection de la Rue des Pins et Rue El Fath Ibnou Khalkane	3°2'37,2"	36°44'53,28"
23		Avenue Mohammedi au niveau du Oued knis	3°2'34,04"	36°44'58,54"
24		Rue Mohamed Tahar Semani	3°2'32,76"	36°44'57,63"
25		Point de jonction de la Rue Larbi Alik et Rue Mohamed Tahar Semani	3°2'24,76"	36°45'3,65"
26		Point de jonction de la Rue Larbi Alik et Rue des Pins	3°2'24,58"	36°45'0,31"
27	Point de jonction de la Rue Larbi Alik et Boulevard Said Hamdine	3°2'20,58"	36°45'0,95"	
28	Point de jonction de la Rue Larbi Alik et Pont Hydra	3°2'23,42"	36°45'3,2"	
32	El Biar	Point de jonction du Chemin Petit Hydra et Boulevard des professionnels	3°1'55,75"	36°45'21,37"
33		Point de jonction du Chemin Petit Hydra et Rue El Mazouni Yahia	3°1'53,34"	36°45'25,77"
34		Chemin El Mazouni Yahia	3°1'55,14"	36°45'28,7"
35		Point de jonction du Chemin El Mazouni Yahia et Rue Bacha Ali	3°2'0,15"	36°45'32,06"

Nos des bornes	Communes	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
36	El Biar	Point de jonction du Chemin El Cheikh El Bachir El Ibrahimimi et Rue Bacha Ali	3°2'2,68"	36°45'34,95"
37		Point de jonction du Chemin El Cheikh El Bachir El Ibrahimimi et Chemin Al Mouiz Ibnou Badis	3°1'57,85"	36°45'40,91 "
38		point d'Intersection du Chemin El Cheikh El Bachir El Ibrahimimi et Chemin Al Mouiz Ibnou Badis	3°2'0,99"	36°45'43,58"
39		Chemin Al Mouiz Ibnou Badis	3°2'6,77"	36°45'40,84"
40		Chemin Al Mouiz Ibnou Badis	3°2'15,2"	36°45'41,98"
41		Chemin Al Mouiz Ibnou Badis	3°2'10,03"	36°45'43,83"
42		Point de jonction du Chemin des Abbassides et Chemin Tayebi Youcef	3°2'11,67"	36°45'45,92"
43		Chemin Tayebi Youcef	3°2'8,19"	36°45'47,23"
44		Point d'Intersection du Chemin Tayebi Youcef et Rue Abbas Turki Nadji	3°2'7,73"	36°45'49,61"
45		Point d'Intersection Boulevard Colonel M'hamed Bougara et Rue Abbas Turki Nadji	3°2'8,6"	36°46'0"
46		Boulevard Colonel M'hamed Bougara, au niveau des escaliers adjacents au jardin Tunis	3°2'18,39"	36°45'56,02"
47		Boulevard Colonel M'hamed Bougara, au niveau de l'accès du jardin Tunis	3°2'26,37"	36°45'59,77"
48		Boulevard Colonel M'hamed Bougara, au niveau de la station d'essence	3°2'20,2"	36°45'53,38"
49		Point d'intersection du Boulevard Colonel M'hamed Bougara, Chemin Al Mouiz Ibnou Badis et la Rue Ali Boufelgued	3°2'25,71"	36°45'44,44"
50		Boulevard Colonel M'hamed Bougara au lieu-dit La Rochelle	3°2'33,34"	36°45'42,15"
51	Alger Centre	Point de jonction du Boulevard Colonel M'hamed Bougara et Chemin Ziriyab	3°2'32,35"	36°45'35,36"
52		Chemin Ziriyab	3°2'37,93"	36°45'36,87"
53		Chemin Ziriyab	3°2'37,93"	36°45'39,91"
54		Chemin Ziriyab	3°2'40,68"	36°45'37,45"
55		Chemin Ziriyab	3°2'42,22"	36°45'41,21"
56		Chemin Ziriyab au niveau du carrefour / Palais du Peuple	3°2'44,32"	36°45'39,10"
57	Sidi M'hamed	Rue Franklin Roosevelt, en face du jardin public à côté du centre médical de la police	3°2'50,87"	36°45'42,32"
58		Rue Franklin Roosevelt, en face du Musée du Bardo	3°2'50,33"	36°45'38,61"

Nos des bornes	Communes	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
59	Sidi M'hamed	Point de jonction de la Rue Franklin Roosevelt, Rue Didouche Mourad et l'Avenue Ahmed Ghermoul	3°2'53,28"	36°45'40,5"
60		Avenue Ahmed Ghermoul au niveau de l'accès Palais du Peuple	3°2'52,41"	36°45'37,36"
61		Chemin de Gascogne	3°2'55,3"	36°45'34,09"
62		Chemin de Gascogne	3°2'53,09"	36°45'32,85"
63		Chemin Fatma Zohra Mellik au niveau de la cité Douib ex-Bobillot	3°3'3,88"	36°45'25,85"
64		Point de jonction de l'Avenue de l'indépendance et Chemin Fatma Zohra Mellik	3°2'55,2"	36°45'23,22"
65		Avenue de l'indépendance, au niveau de l'extension de la villa Daikha	3°3'8,03"	36°45'24,34"
66		limite de l'extension de la villa Daikha	3°3'13,7"	36°45'22,65"
67		limite de l'extension de la villa Daikha, côté cité Mahieddine	3°3'13,89"	36°45'17,65"
68		Rue El Moubarrid ex-Vignard	3°3'9,06"	36°45'11,45"

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-69 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 27 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 27 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-216 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer et de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie, de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'énergie.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de veiller au respect de la législation et de la réglementation spécifiques au secteur de l'énergie ;

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations données par le ministre de l'énergie aux structures centrales et déconcentrées, établissements et organismes publics placés sous la tutelle du ministre de l'énergie ;

— de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures centrales et déconcentrées, établissements et organismes publics sous tutelle, et de prévenir les défaillances dans leur gestion ;

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition des structures, établissements et organismes sous tutelle ;

— de permettre par les évaluations permanentes aux structures de l'administration centrale du ministère de l'énergie, d'adopter les correctifs nécessaires dans leurs actions de réglementation ;

— d'évaluer le fonctionnement des structures déconcentrées et exploiter les résultats de leurs travaux ;

— de proposer les instruments et systèmes de toute nature concourant à l'amélioration de l'organisation et à l'évaluation des performances des entreprises du secteur et de mettre en œuvre les mesures arrêtées en ce domaine ;

— de compléter à travers les inspections pour le compte de l'administration centrale, la banque de données en information, en relation avec ses missions ;

— de suivre, en liaison avec les structures et organismes concernés du ministère, l'évolution de la situation sociale du secteur de l'énergie et, établir les rapports de synthèse périodiques et intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le règlement des conflits, le cas échéant ;

— de concourir, en liaison avec les structures et organismes de l'administration centrale, le cas échéant, au règlement des différends naissant à l'occasion des relations inter-entreprises, en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;

— de s'assurer en liaison avec les structures concernées de l'administration centrale, que les entreprises et organismes soumis à un cahier des charges, subissant les sujétions de service public ou gérant un service public, respectent les engagements souscrits par eux ;

— de concourir au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs, notamment, à la protection et à la préservation du domaine de l'énergie.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'évaluation et de contrôle, qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis et intervenir de manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue d'établir un bilan annuel de ses activités, qu'elle adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Pour l'exercice de leurs missions, les inspecteurs doivent être munis d'un ordre de mission.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept (7) inspecteurs.

Art. 7. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.

Art. 8. — La répartition des tâches entre les membres de l'inspection générale est fixée par le ministre, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-216 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-70 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 portant dissolution de l'institut algérien des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 11-33 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut algérien des énergies renouvelables ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'institut algérien des énergies renouvelables, créé par les dispositions du décret exécutif n° 11-33 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut algérien des énergies renouvelables est dissous.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1437 Correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 portant nomination des membres du Conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Bordj Bou Arréridj.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au Conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Bordj Bou Arréridj :

- Amamra Abdelwahab, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;
- Chemali Houria, représentante de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;
- Mohammedi Mohamed, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Sai Rachid, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Benchabane Nacer, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;
- Toumiat Nabil, représentant du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;
- Selmani Mourad, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Bordj Bou Arréridj, membre ;
- Bouhali Abdelhalim, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.

Le Premier ministre,
Le ministre des finances,
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en unités de recherche ».

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est complété par les articles 8 bis, 8 bis 1 et 8 bis 2 rédigés comme suit :

« Art. 8 bis. — Les unités de recherche, au nombre de deux (2), sont constituées par :

— l'unité de recherche sur la réalité de la linguistique et de l'évolution des études linguistiques dans les pays arabes ;

— l'unité de recherche sur la recherche linguistique et la condition de la langue arabe en Algérie ».

« *Art. 8 bis 1.* — L'unité de recherche sur la réalité de la linguistique et de l'évolution des études linguistiques dans les pays arabes est chargée :

— de recenser, organiser et analyser les textes en langue arabe de divers types comme la littérature, la poésie, la prose, le théâtre, le roman, l'histoire, la politique, la sociologie, la psychologie, la religion et la culture ;

— d'examiner les méthodes de l'application des concepts linguistiques ainsi que leurs terminologies, leurs théories et leurs méthodologies dans ces textes ;

— de contribuer dans la mise en valeur des compétences techniques et des expertises scientifiques dans les domaines de l'analyse des niveaux linguistiques, et cela dans le but de découvrir leurs essences ainsi que leurs fondements ;

— de lier les études linguistiques récentes aux recherches et études linguistiques arabes, en essayant de mettre en valeur la culture linguistique arabe dans le domaine des connaissances humaines et d'asseoir son application et sa pratique et la montrer comme une activité humaine pouvant être reliée à l'activité scientifique universelle ;

— de mettre l'aspect scientifique et applicatif dans sa place originale et cela par le rehaussement de la place du traitement direct des différents types de textes et de discours ainsi que l'usage précis des concepts et l'approfondissement de la vision dans les théories et les méthodologies ;

— d'exploiter les résultats des recherches linguistiques dans la mise au point d'outils modernes pouvant aider dans l'étude et l'analyse de la langue arabe dans divers domaines, tels que la phonétique, la morphosyntaxe, la sémantique, la lexicologie, l'enseignement, la terminologie et le traitement automatique ;

— de contribuer au développement des méthodologies du cours linguistique arabe à différents niveaux, et œuvrer pour la sauvegarde de ses sources de référence telles que le livre scolaire, les programmes d'enseignement, la lexicologie et le traitement des troubles du langage.

Elle est composée de :

— la division de recherche: linguistiques théoriques dans les pays arabes ;

— la division de recherche : linguistiques pratiques dans les pays arabes ».

« *Art. 8 bis 2.* — L'unité de recherche sur la recherche linguistique et la condition de la langue arabe en Algérie est chargée :

— de rassembler les diverses recherches et études réalisées à propos des enjeux de la langue arabe en Algérie et en particulier les recherches scientifiques ayant un impact direct sur la réalité de l'évolution de la langue arabe dans la société, pour obtenir des résultats conformes à l'utilisation effective de la langue à travers le suivi des conditions de la langue arabe en Algérie d'une vision linguistique et académique.

Elle est composée :

— de la division de recherche : linguistique et pragmatique ;

— de la division de recherche : linguistique et problèmes de terminologie, lexicographie et de traduction ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé.

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 10. — Les unités de recherche, au nombre de quatre (4), sont constituées par :

- (sans changement).....
- (sans changement).....
- l'unité de recherche sur la traduction et la terminologie ;
- l'unité de recherche sur les territoires émergents et sociétés ».

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est complété par deux articles 12 bis et 12 bis 1 rédigés comme suit :

« Art. 12 bis. — L'unité de recherche sur la traduction et la terminologie est chargée :

- de la traduction de la production nationale culturelle et scientifique écrite en langues arabe, française et tamazight en langues étrangères ;
- de la traduction d'ouvrages et de textes académiques de référence en langue arabe ;
- de combler le déficit en termes d'acquisition des savoirs, notamment universitaires et en langue arabe ;
- de la recherche sur la traductologie et la terminologie ;
- de la traduction d'ouvrages spécialisés ;
- de la traduction d'ouvrages publiés en Algérie ;
- de mettre en place une base de données accessible aux utilisateurs (étudiants, chercheurs et enseignants), et créer des réseaux d'informations thématiques ;
- de la constitution d'un fond documentaire spécialisé, accessible aux chercheurs et spécialistes ;
- de publier les revues de l'unité de recherche.

Elle est composée :

- de la division de recherche : Théorie et pratiques ;
- de la division de recherche terminologie et traduction technique ».

« Art. 12 bis 1. — L'unité de recherche sur les territoires émergents et sociétés est chargée :

- de capitaliser et de produire de la connaissance dans le domaine des sciences de la ville ;
- de définir et d'étudier les territoires émergents à différentes échelles dans le cadre de nos études, à travers la géographie, la population, les fonctions urbaines, les pratiques socio-spatiales, la mobilitéleur développement et les impacts sociaux, spatiaux et économiques qu'ils ont sur leur environnement immédiat et plus globant, ceci dans une étude prospective ;

— de contribuer à l'élaboration de documents tels que : Atlas, cahiers de charges, instruments d'urbanisme, règlement ;

— d'aider à la prise de décision des instances chargées de l'aménagement et de la gestion de la ville ;

— de former des chercheurs au travail d'équipe, travail d'analyse documentaire et de terrain ;

— de construire des capacités intellectuelles pour l'élaboration de méthodologies d'approche des questions urbaines. A ce titre, les chercheurs seront amenés à travers leurs compétences de développer et d'élaborer les outils de lecture et d'analyse de la ville ainsi que la réalisation de diagnostics pour bien maîtriser les questions urbaines à la faveur d'un produit urbain fonctionnel, harmonieux et rationnel ;

— de familiariser les chercheurs avec la logique interactive des différents facteurs influant sur l'espace et les sensibiliser à la nécessité de la pluridisciplinarité dans toute la démarche.

Elle est composée :

— de la division de recherche : villes émergentes en prospective ;

— de la division de recherche : éléments émergents du système urbain ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436
correspondant au 5 octobre 2015 modifiant et
complétant l'arrêté interministériel du 5
Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril
2013 portant organisation interne du centre de
développement des technologies avancées.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et
complété, portant création du centre de développement
des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en atelier, en unités de recherche et en services communs de recherche ».

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- la division télécom.

- 1 - (sans changement) ;
- 2 - (sans changement) ;
- 3 - (sans changement) ;
- 4 - (sans changement) ;

5 – La division télécom est chargée :

— de mener des activités de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des télécommunications, notamment les communications sans fil, les services et collaboration inter-organisationnelle basée web, traitement du signal pour les systèmes biométriques et sécurité multimédia, les réseaux de transmission et multimédia, la sécurité dans les réseaux, les antennes, les radars et la propagation d'ondes ».

Art. 4. — L'article 11 de l'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 11. — Les unités de recherche, au nombre de deux (2), sont constituées par :

- (sans changement)..... ;
- l'unité de recherche sur les composants et dispositifs optoélectroniques ».

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, est complété par un article 12 bis rédigé comme suit :

« Art. 12 bis. — L'unité de recherche sur les composants et dispositifs optoélectroniques est chargée :

— de la conduite de travaux de recherche et de développement qui portent sur la synthèse et la caractérisation des matériaux photoniques et leur utilisation dans les dispositifs basés sur l'optique moderne, l'électronique et la microélectronique ;

— de la conception, de la fabrication des composants et dispositifs optoélectroniques, leur caractérisation et leur intégration technologique ;

— de l'investigation sur les matériaux et techniques d'élaboration de composants optoélectroniques. Cette investigation portera en particulier sur l'optoélectronique en couches minces, l'optoélectronique magnétique, et sur l'étude et la modélisation des propriétés physiques de matériaux pour des applications optoélectroniques ;

— de l'intégration des composants et dispositifs optoélectroniques dans les domaines de la microélectronique et le photovoltaïque.

Elle est composée :

— de la division de recherche : techniques d'élaboration des composants optoélectroniques ;

— de la division de recherche : technologie des composants et dispositifs optoélectroniques ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 fixant la classification de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels et de ses annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08- 04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1433 correspondant au 2 avril 2012 fixant l'organisation interne de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels et de ses annexes ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels est classé à la catégorie A section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels et de ses annexes ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels	Directeur général	A	3	N	847		Décret
	Directeur des études et du développement	A	3	N-1	305	Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance au moins titulaire ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	Directeur des installations et de la maintenance	A	3	N-1	305	professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP 2) ou du premier grade (PSFEPI), justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
Etablissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels	Directeur des équipements	A	3	N-1	305	<p>Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP 2) ou du premier grade (PSFEPI), justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Directeur de l'administration et des finances	A	3	N-1	305	<p>Administrateur principal au moins titulaire et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels	Chefs de service relevant de la direction des études et du développement. et de la direction des installations et de la maintenance	A	3	N-2	183	Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance au moins titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP 2) ou du premier grade (PSFEP1) justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chefs de service relevant de la direction des équipements	A	3	N-2	183	Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP 2) ou du premier grade (PSFEP 1) justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chefs de service relevant de la direction de l'administration et des finances	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels	Chefs d'annexe	A	3	N-2	183	Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP 2) ou du premier grade (PSFEP 1) justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chefs de section	A	3	N-3	110	Administrateur principal, au moins, titulaire. Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins, titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP 2) ou du premier grade (PSFEP 1) justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Le ministre
des finances

Abderrahmane BENKHALFA

Le ministre de la formation et de
l'enseignement professionnels

Mohamed MEBARKI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL